

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/35/57
17 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 91 et 116 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET
LA SECURITE INTERNATIONALES

Incidences administratives et financières du projet de résolution
publié sous la cote A/35/L.12

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. Aux termes du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote A/35/L.12, concernant la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale exprimerait sa satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à la recherche d'une solution au problème et espérerait qu'il continuera d'accorder son assistance, notamment en désignant un représentant spécial, en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions du projet de résolution et en étudiant la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies.
2. Au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution, il faudrait des ressources financières pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter des tâches prévues au paragraphe 6 du dispositif. Si le Secrétaire général désignait un représentant spécial, ce dernier envisagerait sans doute de se rendre en Afghanistan et dans les Etats voisins.
3. Si un tel voyage avait lieu, il durerait probablement deux à trois semaines. Le représentant spécial aurait rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général. Il serait secondé dans sa tâche par un fonctionnaire de classe D-2/D-1, un de classe P-4 et un de classe G-4, choisis dans les rangs du Secrétariat. Le représentant spécial pourrait être choisi soit parmi les hauts fonctionnaires du Secrétariat soit en dehors de l'Organisation. Dans ce dernier cas, il faudrait prévoir des honoraires d'un montant maximum de 10 000 dollars. /...

4. Les frais de voyage du représentant spécial et des fonctionnaires qui le seconderaient sont évalués à 17 000 dollars.

5. Par conséquent, au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution publié sous la cote A/35/L.12, il faudrait ouvrir un crédit additionnel d'un montant de 17 000 dollars au titre des frais de voyage et des indemnités de subsistance au chapitre premier du budget. Au cas où le Secrétaire général choisirait son représentant spécial en dehors du Secrétariat, on s'efforcerait de couvrir les dépenses additionnelles au moyen des ressources existantes. Si cela ne s'avérait pas possible, les ressources nécessaires seraient demandées dans le cadre du rapport définitif sur l'exécution du budget-programme de l'exercice 1980-1981.
